

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 98)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL66

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 2 TER C

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« intervenu »,

insérer les mots :

« , ce en prenant en compte le niveau de responsabilité et la nature des emplois occupés, » ;

II. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« trois »,

le mot :

« dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de prévenir toute situation de conflit d'intérêt et de garantir l'entier engagement au service de l'intérêt général par un fonctionnaire, le passage dans le privé pour des activités de conseils qui auraient trait directement ou indirectement aux missions de service public attachées à ses nouvelles fonctions, ce en prenant en compte les niveau de responsabilité et la nature des emplois occupés, ne peut être effectué avant une période d'attente que nous estimons non pas à trois ans, mais à dix ans.